

## Procès-verbal

### Réunion du Conseil Communautaire Séance du 15 juin 2023

Convocation établie en date du 09/06/2023 et affichée le 09/06/2023.

L'an deux mille vingt-trois et le quinze juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de l'établissement, en salle de délibérations, sous la présidence de Monsieur Robert CRAUSTE, Président en exercice.

Présents : Mmes et MM. : Claude BERNARD – Pascale BOUILLEVAUX-BREARD – Jean-Claude CAMPOS – Maguelone CHAREYRE – Robert CRAUSTE – Charly CRESPE – Jean-Paul CUBILIER – Michel DE NAYS CANDAU – Christine DUCHANGE – Françoise DUGARET – Thierry FELINE – Arnaud FOUREL – Arlette FOURNIER – Nathalie GROS-CHAREYRE – Françoise LAUTREC – Marielle NEPOTY – Olivier PENIN – Laure PERRIGAULT-LAUNAY – Corinne PIMIENTO – Maryline POUGENC – Josiane ROSIER-DUFOND – Lucien TOPIE – Gilles TRAUJLET – Régis VIANET – Lucien VIGOUROUX – Chantal VILLANUEVA.

Absents ayant donné pouvoir : M. Cédric BONATO pour Mme Maryline POUGENC – M. Florent MARTINEZ pour M. Jean-Paul CUBILIER – M. Pierre MAUMEJEAN pour M. Arnaud FOUREL – Mme Patricia VAN DER LINDE pour Mme Marielle NEPOTY.

Absents excusés : M. Alain BAILLIEU – Mme Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC.

**Secrétaire de séance** : Mme Chantal VILLANUEVA.



M. Thierry FELINE, Vice-Président, ouvre la séance en l'absence de M. Robert CRAUSTE, Président, retenu momentanément en raison de sa participation à une réunion de l'EID Méditerranée.

Le quorum étant atteint, M. Thierry FELINE, Vice-Président, déclare la séance ouverte. Puis, il donne lecture des procurations.

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Mme Chantal VILLANUEVA est nommée secrétaire de séance.

M. Thierry FELINE, Vice-Président, demande si les membres du Conseil communautaire ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 mai 2023.

M. Charly CRESPE déplore que ses propos n'aient pas été retranscrits dans leur intégralité sur le point relatif au projet de territoire. Il suggère la mise en place d'une retranscription, en direct, des Conseils communautaires. Il serait intéressant que les citoyens puissent suivre à distance les débats.

M. Thierry FELINE, Vice-Président, répond que sa demande a bien été prise en considération.

Aucune n'autre remarque n'étant faite, le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

M. Thierry FELINE, Vice-Président, informe les membres de l'assemblée du retrait de l'ordre du jour des points n°4 et 5 relatifs aux avenants de délégations de services publics de l'assainissement et de l'eau potable.

M. Lucien VIGOUROUX demande quelle en est la raison.

M. Thierry FELINE, Vice-Président, répond que deux annexes de l'avenant n°1 à la délégation du service public de l'assainissement étaient manquantes.

### **Conseil Communautaire - Séance du- 15 juin 2023**

#### **Ordre du jour**

1. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
2. Candidature à l'appel à projet du Département du Gard au titre du Fonds Social Européen – Programme National FSE+ « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » - programmation 2021-2027, pour l'opération « référent de parcours » sur le territoire Terre de Camargue, année 2023
3. Convention cadre pour l'organisation de manifestations occasionnelles sur les Ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi
4. Avenant n°1 à la délégation de service public de l'assainissement – **point retiré de l'ordre du jour**
5. Avenant n°1 à la délégation de service public de l'eau potable – **point retiré de l'ordre du jour**
6. Convention de prêt à usage pastoral pour les parcelles propriété de la CC Terre de Camargue sises à Aimargues
7. Devenir de la digue à Saint Laurent d'Aigouze – procédure de déclassement et exclusion des ouvrages de protection contre les inondations gérées par la CCTC
8. Exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des librairies Indépendantes



**Décision n°23-17**, déposée en Préfecture du Gard le 15/05/2023

**Régularisation de la composition de la commission d'appel d'offres du 15 mars 2023 - confirmation du jugement des offres.**

Suite à la commission d'appel d'offres du 15 mai 2023, l'attribution des marchés publics telle que résultant de la Commission d'appel d'offres du 15 mars 2023 est confirmée telle que :

- **Marché 2HYDRAU02** - Repérage avant travaux (amiante ciment / HAP & géotechnique)
  - lot 1 repérage avant travaux (amiante ciment / HAP & géotechnique) : entreprise ADX GROUPE – 92120 MONTROUGE
  - lot 2 - études géotechniques, géophysique et hydro géotechnique : Entreprise GINGER CEBTP – 34830 JACOU
- **Marché 2HYDRAU03** - Inspection télévisuelle et essais de réception pour les réseaux humides de la Communauté de Communes Terre de Camargue : Entreprise SAUR - 30900 NIMES
- **Marché 2HYDRAU04** - Prestation de Géo détection de réseaux par Géo radar et/ou par Induction :
  - Lot 1 géo détection : entreprise ADRE RESEAUX – 33185 LE HAILAN
  - Lot 2 topographie : Entreprise GEOSAT- 33600 CANEJEAN
- **Marché 2HYDRMOE** - Réalisation de missions de maîtrise d'œuvre et missions annexes en matière d'aménagement de voirie et réseaux ou autres infrastructures pour la Communauté de Communes Terre de Camargue à : Entreprise INFRAMED INGENIEURS CONSEILS - 34130 SAINT-AUNÈS
- **Marché 3CDL01TVX** - Réalisation de travaux d'eau potable, d'eau brute et d'assainissement (eaux usées / eaux pluviales) y compris quelques réseaux secs si nécessaire de la Communauté de Communes Terre de Camargue : Multi attribution :
  1. Entreprise RAZEL-BEC SAS - 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES classée première,
  2. Entreprise FAURIE - 34130 SAINT AUNES classée seconde
  3. Entreprise EHTP - 34130 MAUGUIO classée troisième

**Décision n°23-18**, déposée en Préfecture du Gard le 25/05/2023

**Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 65 (charges diverses de gestion courante) de la section de fonctionnement**

Est autorisé sur le budget assainissement collectif le virement du chapitre des dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) vers le chapitre des charges diverses de gestion courante (chapitre 65) de la section de fonctionnement, pour un montant de 4 euros.

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Conseil communautaire qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.

**Décision n°23-19**, déposée en Préfecture du Gard le 01/06/2023

**Avenant 3 au marché 2SPT01: Entretien et maintenance des installations du centre Aqua Camargue Lot 1 Maintenance multi technique**

Un nouveau contrat de fourniture d'électricité est souscrit à partir du 01/06/2023 pour une durée de 2 ans et 6 mois (échéance au 31/12/2025).

Les termes dudit contrat sont les suivants :

Contrat indexé ARENH

**P1 électricité** = NB élec x P1e /1000 = 637 894 x 202,95/ 1000 = **129 460,59 €HT / an**

**Soit un montant du marché initial + avenant 1 + avenant 2 + avenant 3 sur la durée du marché de 60 mois de 1 611 511.99 € HT soit 1 931 529.52€ TTC.**

Le détail des montants du marché figure en annexe de même que la nouvelle formule de révision.

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : - 56 613.09 € pour 12 mois

Montant TVA 20% : - 11 322.62 € pour 12 mois

Montant TTC : - 67 935.71€ pour 12 mois

Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant :

- 2.48 % sur le montant annuel du marché initial

- 15.26% sur le montant global annuel du marché + avenant 1 + avenant 2

COMMANDE PUBLIQUE - INFORMATION

Récapitulatif des derniers marchés/achats (en dessus de 4 000 € HT) passés par la Communauté de communes Terre de Camargue : tableau ci-après.

NATURE DE LA DEMANDE	lancée le	Date limite de remise	Notifié(e) le:	Durée	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT RETENU €HT
Location d'un bungalow pour le projet "Lire à la plage"	24/03/2023			27 juin 2023 au 7 septembre 2023	LOCLI - NIMES	8545€ HT
C3PAT3 Remplacement lanternes ZA	06/04/2023	17/04/2023	19/04/2023	28/04/2023	REEL MEDITERRANEE - 34880 LAVERUNE	5 248,00 €
C3PAT5 Achat d'un défouloir pour le service des sports	14/04/2023	02/05/2023		12/05/2023	MICHEL EQUIPEMENT - 30 000 NÎMES	4 814,00 €
C3PAT6 Achat d'un semoir pour le service des sports	17/04/2023	02/05/2023		12/05/2023	MICHEL EQUIPEMENT - 30 000 NÎMES	7 860,00 €
C3PAT4 Achat d'un tracteur pour le service des sports	13/04/2023	02/05/2023		22/05/2023	MICHEL EQUIPEMENT - 30 000 NÎMES	18 600,00
3ENV02 : Fourniture et entretien des pneumatiques des véhicules poids lourds de la CCTC	27/01/2023	24/02/2023	22/05/2023	4 ans	CONTITRADE France SAS -Enseigne BESTDRIVE- 60880 LE MEUX	67 700€ HT
Installation d'une clôture au niveau des ouvrages AEP (bâche et château d'eau) de Malamousque à Aigues Mortes	04/05/2023		24/05/2023		Matt'Cloture - 30220 Saint Laurent d'Aigouze	6260,25 € HT
2SPT1 : Entretien et la maintenance multi techniques des installations de la piscine communautaire AQUA CAMARGUE LOT 1 avenant n°3			01/06/2023	31/12/2025	Dalkia - Montpellier	avenant n°3: - 56 613,09€ HT/an



**Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 – N°2023-06-65**

**Rapporteur : M. Claude BERNARD**

M. Claude BERNARD, Vice-président, expose :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
- Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'avis du comptable public sur l'adoption du référentiel M57 du 28 avril 2023
- Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

**En matière de gestion pluriannuelle des crédits :**

Définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption du règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

Le vote des AP/AE n'étant pas obligatoire pour les collectivités sauf pour les dépenses imprévues. Mais dans ce cas, elles s'inscrivent dans le cadre d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

**En matière de fongibilité des crédits :**

Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel).

**En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :**

Vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Les chapitres 020 et 022 ne peuvent être ouverts que dans le cadre respectif d'une AP ou d'une AE inscrits dans le RBF. Ces chapitres ne font pas l'objet d'inscription de crédits de paiement.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

*Arrivée de M. Robert CRAUSTE, Président, en salle des délibérations.*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la mise en place à compter du 1er janvier 2024 de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 développée, pour le budget actuellement en M14, le Budget Principal ;
- D'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 avec présentation fonctionnelle ;
- D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant de réaliser le Projet de Territoire tel qu'approuvé.

M. Robert CRAUSTE, Président, s'excuse pour son retard et explique brièvement les principaux enjeux auxquels l'EID méditerranée doit faire face actuellement.

**Objet : Candidature à l'appel à projet du Département du Gard au titre du Fonds Social Européen – Programme National FSE+ « Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences » - programmation 2021-2027, pour l'opération « référent de parcours » sur le territoire Terre de Camargue, année 2023 – N°2023-06-66**

**Rapporteur : M. Thierry FELINE**

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et sa compétence en matière d'emploi et d'insertion dans le monde professionnel,
- Vu l'appel à projet, lancé par le Département du Gard au titre du Fonds Social Européen (FSE+), programme national FSE+ « emploi-inclusion-jeunesse-compétences », programmation 2021- 2027, intitulé : 2023- Occitanie – Gard – Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail - priorité d'investissement 1 - objectif spécifique 1.h (OSH1) : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances la non-discrimination et la participation active et améliorer l'employabilité en particulier pour les groupes défavorisés,
- Vu l'action « Référent de Parcours », portée par le service Emploi, conduite chaque année sur le territoire intercommunal, dont l'objectif consiste en un accompagnement socio-professionnel renforcé des personnes les plus éloignées du marché du travail,
- Vu le projet de territoire de Terre de Camargue adopté par délibération n° 2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023 et notamment l'axe 2 « des dynamiques de développement innovantes – une économie et des emplois diversifiés ».

Le Fonds Social Européen constitue le principal dispositif européen de soutien à l'emploi et le principal levier financier de l'Union européenne pour la promotion de l'emploi. Ce fonds a pour vocation d'aider les personnes à trouver des emplois de meilleure qualité et d'offrir des perspectives professionnelles plus équitables à tous les citoyens de l'Union européenne.

Dans le cadre de la programmation du programme National FSE+ « emploi-inclusion-jeunesse-compétences » 2021-2027, le Département du Gard assure le rôle d'organisme intermédiaire (OI) et la gestion des fonds européens pour l'ensemble des politiques d'insertion du Département.

Depuis de nombreuses années, la Communauté de communes Terre de Camargue (CCTC) répond à l'appel à projet annuel de « référent de parcours » pour le territoire Terre de Camargue. Cette action illustre la volonté de l'EPCI d'agir pour l'emploi, en particulier auprès des personnes les plus

en difficulté et le plus éloignées du marché du travail. Elle a pour objet un accompagnement personnalisé, renforcé et une levée des freins à l'emploi pour les personnes en parcours d'insertion socio-professionnelle.

Les actions menées dans le cadre de ce projet ont pour finalité de favoriser l'insertion professionnelle ou sociale dans et par l'emploi en permettant d'articuler l'approche autant professionnelle que sociale au travers des levées de freins. Au moyen d'actions individuelles d'accompagnement spécifique des participants, le référent de parcours garantit la cohérence du parcours d'insertion sociale et professionnelle du participant. Les actions menées dans ce cadre sont orientées « emploi » ou peuvent être combinées avec des actions d'insertion sociale.

En répondant à l'appel à projets, la CCTC s'engage à respecter l'ensemble des exigences et spécificités du FSE+ en termes de suivi et de justification des résultats, des réalisations, des dépenses, des ressources et de publicité.

La CCTC affirme la volonté de mener à bien les missions liées à cette opération en assurant une action de qualité avec des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour un accompagnement de 80 personnes entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023.

Pour 2023, il est prévu d'affecter à l'opération des moyens humains à hauteur de 1.15 Equivalent Temps Plein (ETP) répartis comme suit :

- 1 ETP pour les missions de référent de parcours à temps complet (soit 2 référents de parcours affectés à 50% par mois de leur temps de travail sur l'action)
- 0.15 ETP correspondant à 15% du temps de travail (soit 242 heures) d'une assistante chargée de la gestion et du suivi administratif de l'action dans le respect des obligations du FSE+

La structuration du plan de financement est imposée par le FSE+. Le montant estimatif de l'opération correspond au coût salarial chargé annuel des moyens humains affectés auquel s'ajoutent un montant forfaitaire de 15% de ce coût annuel couvrant les dépenses indirectes et le montant prévisionnel des dépenses directes liées à l'opération.

Pour 2023, le plan de financement est donc établi comme suit :

<b>PLAN DE FINANCEMENT OPERATION 2023</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
Dépenses directes de personnel (1.15 ETP)	<b>41 502.40 €</b>		
Dépenses indirectes forfaitisées (Dépenses personnel X 15%)	<b>6 225.36 €</b>		
Dépenses directes estimées	<b>4 350.00 €</b>		
		Financement FSE+	<b>42 000.00 €</b>
		Autofinancement CCTC	<b>10 077.76 €</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>52 077.76 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>52 077.76 €</b>

Mme Josiane ROSIER-DUFOND demande s'il s'agit d'une action récurrente et si au-delà du bilan quantitatif, une évaluation qualitative est menée en la matière.

M. Robert CRAUSTE, Président, répond par l'affirmative. Il trouve justement intéressant de fournir ces éléments, aux membres de l'assemblée, lors d'une prochaine réunion. Il souligne le travail et l'engagement du service emploi sur ces sujets. L'intérêt de cet accompagnement et la proximité avec les personnes du territoire ne sont plus à démontrer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- De répondre favorablement à la candidature de la CCTC à l'appel à projet 2023, lancé par le Département du Gard au titre du Fonds Social Européen (FSE+), programme national FSE+ « emploi-inclusion-jeunesse-compétences », programmation 2021- 2027, intitulé : 2023- Occitanie – Gard – Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des personnes les plus éloignées du marché du travail - priorité d'investissement 1 - objectif spécifique 1.h (OSH1) pour l'opération « Référent de parcours » année 2023 comme évoqué ci-dessus ;
- D'affecter à cette opération des moyens humains correspondant à 1.15 ETP pour un objectif quantitatif annuel d'accompagnement de 80 personnes en 2023 ;
- D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Convention cadre pour l'organisation de manifestations occasionnelles sur les Ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi – N°2023-06-67**  
**Rapporteur : M. Thierry FELINE**

M. Thierry FELINE, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,
- Vu la délibération n° 2022-06-75 du Conseil communautaire du 16 juin 2022,
- Vu l'avis favorable des membres du Conseil d'exploitation du 20 avril 2023 et du Conseil portuaire du 26 avril 2023,
- Vu le projet de territoire de Terre de Camargue adopté par délibération n° 2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023 et notamment l'axe 2 « des dynamiques de développement innovantes ».

La communauté de communes Terre de Camargue possède un ensemble portuaire destiné à la pratique du nautisme et de diverses autres manifestations.

Afin de promouvoir et développer les activités nautiques et à titre exceptionnel des manifestations associatives non sportives, la Communauté de communes Terre de Camargue a souhaité mettre ses équipements portuaires à la disposition des bénéficiaires, dont les objectifs de développement et de promotion correspondent aux intérêts et résultats attendus par l'EPCI et rendent pertinents cette mise à disposition.

La présente convention cadre vaut autorisation d'occupation du domaine public intercommunal. Elle est consentie à titre précaire et est révoquée par la Communauté de communes Terre de Camargue à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

L'objet et la date de l'évènement ainsi que la localisation précise de l'espace mis à disposition devront obligatoirement être mentionnés dans la convention.

La redevance forfaitaire pour l'occupation du domaine public maritime a été fixée de la manière suivante :

- part fixe : 40 € TTC
- part variable : 10% du montant total des recettes liées au nombre d'exposants (pour un brocanteur par exemple) s'acquittant d'une redevance, seront reversés à la CCTC

Les autres modalités administratives (état des lieux, assurances, communication etc) sont transcrites dans la convention cadre dont un exemplaire est joint à la présente note.

M. Thierry FELINE, Vice-président, évoque la nécessité pour les deux collectivités de communiquer sur leurs agendas respectifs afin que deux évènements l'un municipal et l'autre communautaire ne soient organisés à la même date.

Mme Nathalie GROS-CHAREYRE demande si ce type d'évènement à vocation à être organisé à Le Grau du Roi.

M. Robert CRAUSTE, Président, répond que cette convention cadre le permet.

Mme Marielle NEPOTY évoque l'opportunité de préciser, dans la convention, quel côté du port est concerné par cette mise à disposition (quai des croisades ou quai des remparts).

M. Robert CRAUSTE, Président, répond qu'à priori cette mise à disposition concerne le quai des remparts car plus large donc plus adapté pour l'organisation d'un évènement de type brocante.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'abroger la délibération n° 2022-06-75 du Conseil communautaire du 16 juin 2022 ;
- D'approuver la convention cadre pour l'organisation de manifestations occasionnelles sur les Ports maritimes de plaisance d'Aigues-Mortes et Le Grau du Roi dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Convention de prêt à usage pastoral pour les parcelles propriété de la CC Terre de Camargue sises à Aimargues – N°2023-06-68**

**Rapporteur : M. Régis VIANET**

M. Régis VIANET, Vice-président, expose :

- Vu les articles 1875 à 1891 du Code civil relatifs au prêt à usage,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière d'eau potable,
- Vu la délibération n° 2022-12-161 du Conseil communautaire du 15 décembre 2022 relative à la « Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB et la CC Terre de Camargue,
- Considérant que la Communauté de communes Terre de Camargue exerce la compétence eau sur son territoire,
- Considérant que la Communauté de communes Terre de Camargue assure la gestion du captage des Baisses,
- Considérant qu'au regard des enjeux de qualité (pesticides) il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés depuis plusieurs années afin de restauration de la qualité des captages prioritaires,
- Considérant que la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau est déclinée dans un plan d'actions mis en œuvre sur le territoire,
- Vu l'avis favorable de la Commission Hydraulique en date du 25 mai 2023,
- Vu le projet de territoire de Terre de Camargue adopté par délibération n° 2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023 et notamment l'axe 3 « une interface résiliente entre terre et mer ».

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit des parcelles de la CCTC autour de l'aire d'alimentation du captage des Baisses à Aimargues pour pâturage et entretien naturel des terres par M. GIBOULET, agriculteur et éleveur sur Aimargues.

Cette convention est consentie pour une durée de deux années entières et consécutives qui commenceront à courir à la date de signature de la présente convention par les deux parties.

Les parcelles concernées par ce prêt à usage sont les suivantes :

Parcelle	Cadastre	Superficie cadastrée	Commentaire
1	BI 112	00ha 54a 60ca	Partie Nord (Voire annexe 1) - Pâture
1 bis	BI 112	1ha 25a 80ca	Partie Sud (Voire annexe 1) Non pâture
2	BI 113	00ha 33a 20ca	Pâture
3	BI 114	00ha 49a 20ca	Pâture
4	BI 115	00ha 59a 60ca	Pâture
5	BI 111	00ha 27a 10ca	Non pâture
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>03ha 49a 50ca</b>	

Sur ces terrains, l'usage exclusif conféré est pastoral (pacage d'un troupeau, constitué principalement d'ovins). L'utilisation de produits phytosanitaires sur lesdites parcelles est prohibée.

L'Exploitant s'engage à suivre les prescriptions de gestion définies par la CCTC, propriétaire, et précisées dans la convention dont un exemplaire est joint à la présente note.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'adopter la convention de prêt à usage pastoral pour les parcelles propriété de la CC Terre de Camargue sises à Aimargues dans les conditions ci-dessus évoquées et dont un exemplaire est joint à la présente ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Devenir de la digue à Saint Laurent d'Aigouze – procédure de déclassement et exclusion des ouvrages de protection contre les inondations, gérés par la CCTC – N°2023-06-69**

**Rapporteur : M. Régis VIANET**

M. Régis VIANET, Vice-président, expose :

- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de GEMAPI,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
- Vu le décret digues n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, venant modifier et compléter le dispositif adopté par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 sur les ouvrages hydrauliques, ainsi que le Code de l'Environnement,
- Vu l'article R 562-13 du Code de l'environnement donnant, en outre, la définition des systèmes d'endiguement qui devront être déterminés par la commune ou l'EPCI-FP compétent en matière de GEMAPI « eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle « ou il » détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens »,
- Vu le projet de territoire de Terre de Camargue adopté par délibération n° 2023-05-53 du Conseil communautaire du 11 mai 2023 et notamment l'axe 3 « une interface résiliente entre terre et mer ».

Le système d'endiguement de la digue du Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze devait faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale simplifiée en application des articles R 562-14 et R 214-1 du Code de l'environnement au plus tard le 31 décembre 2021 (système d'endiguement de classe C : protégeant moins de 3000 personnes). Une prolongation de délai de 18 mois a été accordée jusqu'au 30 juin 2023.

Les études techniques menées dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale simplifiée ont démontré un faible niveau de protection contre les crues du Vistre et la nécessité d'un important investissement financier.

Le déclassement de la digue Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze doit être acté par une délibération du Conseil communautaire.

Cette digue ne présentant plus d'intérêt pour la protection contre les inondations, il doit dès lors être procédé à sa désaffectation. Ce déclassement est validé sans arasement et sans neutralisation de la digue à terme. Il n'y a donc aucun danger à la maintenir en état. De plus, la digue du Vistre de Saint-Laurent d'Aigouze joue d'autres rôles que celui de protection contre les crues du Vistre, à savoir :

- **Rôle pour le ressuyage des terres**

Une superficie importante des terrains de la plaine de Saint-Laurent d'Aigouze a sa côte altimétrique sous le niveau marin. Ainsi, lors de crues (que ce soit du Vistre et de ses affluents, ou du Vidourle), ces terrains ne pourraient être ressuyés qu'une fois le niveau marin suffisamment bas pour que les eaux puissent s'écouler gravitairement.

La station de pompage de Port Viel (Vis d'Archimède) et la digue de Saint-Laurent d'Aigouze permettent alors de ressuyer les terres plus rapidement, en rejetant les eaux de la plaine dans le Vistre, même quand celui-ci est plus haut que les terres.

- **Rôle pour le pluvial de centre-ville de Saint-Laurent d'Aigouze**

Le réseau pluvial de Saint Laurent d'Aigouze se jette dans le contre-canal du Vistre, qui lui-même est connecté au Vistre par des ouvrages mobiles qui traversent la digue.

La digue permet ainsi :

- De s'assurer que le Vistre ne remonte pas dans le réseau pluvial (en fermant les ouvrages) quand ce dernier est haut, pour que l'évacuation des eaux de pluie du centre-ville puisse se faire de manière optimale.
- De limiter l'inondation de la plaine quand l'évacuation gravitaire ne peut plus se faire, grâce à l'activation de la station de pompage.
- D'éviter une entrée d'eau salée depuis le Vistre vers les terres.

Cet ouvrage n'a donc plus vocation à être mis à disposition de l'EPCI (compétent en matière de GEMAPI). Toutefois, une convention sera signée avec la Communauté de communes Terre de Camargue pour l'entretien de la digue comme ouvrage de ressuyage de la plaine.

Les terrains d'assiette foncière du remblai reviennent donc en gestion aux propriétaires des parcelles concernées qu'ils soient privés ou publics (commune de Saint-Laurent-d'Aigouze).

M. Régis VIANET, Vice-président, explique que cet ouvrage doit répondre aux normes de technicité. L'étude a indiqué que cette digue ne joue pas un rôle déterminant pour la GEMAPI mais elle permet un ressuyage des terres pour la commune de Saint Laurent d'Aigouze. Le déclassement est donc opportun. Il conviendra de conclure une convention avec la commune pour l'entretien du « bourrelet » de cette digue.

Pour ce qui concerne la GEMAPI, il précise que l'assemblée aura à débattre sur le programme d'actions à venir (qui sera fortement coûteux).

M. Thierry FELINE, Vice-président, ajoute que ce déclassement doit s'opérer « sans arasement et sans neutralisation de la digue ». Cette dernière doit être maintenue telle quelle. Il précise que les élus, fléchés sur ces thématiques, ont beaucoup travaillé sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'entériner le déclassement de la digue du Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze et prendre acte que cet ouvrage ne fait plus partie des ouvrages de protection contre les inondations gérées par la Communauté de communes de Terre de Camargue ;
- D'entériner la désaffectation de la digue du Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze de sa fonction de protection contre les inondations, sans arasement et sans neutralisation de celle-ci à terme, conformément à l'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à déposer et signer un dossier de cessation d'activité et mener les actions prescrites par les services de l'État ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Objet : Exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des librairies Indépendantes – N°2023-06-70**

**Rapporteur : M. Robert CRAUSTE**

M. Robert CRAUSTE, Président, expose :

- Vu les articles 1464 1 bis, 1586 nonies et 1339 A bis du Code Général des Impôts,
- Vu le décret no 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue,
- Vu la délibération n° 2022-07-90 du Conseil communautaire du 21 juillet 2022 portant exonération de CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) en faveur des librairies Indépendantes

L'article 1464 I du Code Général des Impôts prévoit une exonération permanente de cotisation foncière des entreprises (CFE), sur délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1339 A bis du CGI, par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre, en faveur des établissements réalisant, une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1er janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence (LIR).

Les conditions d'octroi du label sont précisées par le décret no 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence.

Cette exonération est réservée aux petites et moyennes entreprises (PME) au sens du droit de l'Union européenne (UE) dont le capital est détenu, de manière continue, à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines entreprises détenues dans les mêmes conditions, et non liées à une autre entreprise par un contrat prévu par l'article L.330-3 du code de commerce.

Cette exonération est subordonnée au respect de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Par ailleurs, à compter de 2019, les communes et leurs EPCI à fiscalité propre, qui ont délibéré en faveur de l'exonération prévue à l'article 1464 I du CGI, peuvent exonérer de CFE, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1339 A bis du CGI, les librairies indépendantes autres que celles labellisées LIR au titre de l'article 1464 I du CGI.

Il convient dès lors d'exonérer de CFE, les établissements du territoire de Terre de Camargue qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label LIR ainsi que les librairies indépendantes autres que celles labellisées LIR dans les conditions ci-dessus évoquées.

Il est à noter que les délibérations d'exonération fiscale doivent impérativement être adoptées avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour une prise en compte au titre de l'année N+1.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- D'autoriser l'exonération de CFE pour les établissements qui disposent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, du label LIR ainsi que les librairies indépendantes autres que celles labellisées LIR dans les conditions ci-dessus évoquées ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

M. Robert CRAUSTE, Président, rappelle aux élus communautaires que le buffet d'été du personnel aura lieu le mercredi 28 juin 2023 à 12h15 dans un établissement de Saint Laurent d'Aigouze (cf invitation).

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.*

Le Président  
Docteur Robert CRAUSTE

La secrétaire de séance  
Mme Chantal VILLANUEVA

